

Luxembourg, le 20 mai 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chaque groupe électoral. (5807TAN)

*Saisine : Ministre des Classes moyennes
(4 mai 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal (ci-après le « Projet ») a pour objet d'adapter le nombre de membres effectifs et suppléants à élire à l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers. Il s'agit plus spécialement d'augmenter le nombre de sièges du groupe 6 dénommé « *Communication, Multimédia, Arts et autres activités* », celui-ci passant de 24 à 25 sièges.

La modification projetée est motivée, selon l'exposé des motifs du Projet sous avis, comme suit : « *Au vu de l'hétérogénéité des activités référencées sous le groupe 6 « Communication, Multimédia, Arts et autres activités » ainsi que de l'évolution croissante tant du nombre d'entreprises au sein de ce groupe que du nombre de personnes y occupées, la Chambre des Métiers a proposé de pourvoir ce groupe d'un siège supplémentaire, faisant de ce fait passer le nombre de membres effectifs élus de l'Assemblée plénière de 24 à 25.* »

Toujours selon l'exposé des motifs, le gouvernement a fait sienne cette proposition de la Chambre des Métiers, le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 actuel ayant vocation à être remplacé par les dispositions projetées.

A noter encore que les modifications projetées doivent être publiées au plus tard 6 mois avant les élections² et que les prochaines élections auront lieu, en ce qui concerne la Chambre des Métiers, en 2022.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler quant aux modifications projetées.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TAN/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce prévoit en ses alinéas 2 et 3 qu' : « *Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction - Gros œuvre - Parachèvement, le groupe Construction - Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.*

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial. »